



Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Modification du 30 octobre 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 1, let. d

¹ Le service universel comprend les services suivants:

- d. le service d'accès à Internet garantissant un débit de transmission de 10/1 Mbit/s;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

30 octobre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 784.101.1

